

CHAPITRE 5

MESURES D'URGENCE ET RECOURS COMMERCIAUX

Section A – Définitions

Article 5.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

Accord antidumping désigne l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les sauvegardes désigne l'*Accord sur les sauvegardes*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord SMC désigne l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

branche de production nationale désigne, à l'égard d'un produit importé, l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent en activité sur le territoire d'une Partie, ou ceux dont les productions additionnées du produit similaire ou directement concurrent constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit;

cause substantielle désigne une cause importante et non moins importante que toute autre cause;

dommage grave désigne une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;

menace de dommage grave désigne l'imminence évidente d'un dommage grave, fondée sur des faits et non sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;

mesure d'urgence désigne une mesure d'urgence de la nature visée à l'article 5.3;

organisme d'enquête compétent désigne :

- a) dans le cas du Canada, le Tribunal canadien du commerce extérieur, ou son successeur;
- b) dans le cas de l'Ukraine, le ministère du Développement économique et du Commerce, ou son successeur;

période de transition désigne la période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf si l'élimination des droits de douane applicables au produit visé par la mesure est prévue sur une plus longue période, auquel cas la période de transition est la période d'élimination progressive des droits pour ce produit.